MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY (RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14-12-2023 - Convocation du 07-12-2023 Compte rendu affiché le : 20-12-2023

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	23
Votants	26

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain: Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 25 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

PRESENTS: Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Nathalie BARBA, Jacqueline ERGON, Christine KHAIR, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Alain RANNOU, Thierry BARDE, Carole DREVON, Sandra MARRADI, Laurent PETIT, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA, Aline COHEN, Matthieu GAYRAL, Muriel LAURIER.

A noter : Philippe HUGENIN-VIRCHAUX entre en séance après l'appel nominal (arrivée à 19h52)

ABSENTS REPRESENTES : Christophe DECLEZ (pouvoir à Muriel LAURIER), Alexis HINGREZ (pouvoir à Mathieu GAYRAL), Camille PAUL (pouvoir à Maryse MERARD)

ABSENTE EXCUSEE: Valérie NARDONE ALLAGNAT

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h44.

Le procès-verbal de la séance précédente du 12 octobre 2023 est soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2023-078 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - M57 (Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-47 du 15 juin 2023 adoptant la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Chaponnay,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Considérant que ce référentiel M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la commune doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. En effet, pour les communes de plus de 3500 habitants, la mise en œuvre

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa reception en l'rececute du Raiole.
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - soit decompter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de la M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, qui rappelle les normes à suivre et décrit les procédures de la collectivité. Il vous est soumis en annexe.

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-079: FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE EN M57 (Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 2023-47 du 15 juin 2023 adoptant la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Chaponnay,

Vu la délibération 2010-54 du 29 avril 2010 fixant le tableau des amortissements,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

Il est rappelé que sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans « l'actif » de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc....).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération 2010-54 du 29 avril 2010 fixant le tableau des amortissements en précisant dans le tableau ci-annexé, les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Chaponnay calculant, actuellement en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année qui suit l'acquisition du bien. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations intégrant le patrimoine à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement démarrés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. De plus, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Il est alors proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT, afin qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles.

- Les biens sont amortis selon le mode linéaire au prorata temporis ;
- Les durées d'amortissement sont fixées par catégorie d'immobilisation.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Le seuil unitaire au-dessous duquel l'amortissement d'un bien est effectué en totalité sur l'exercice suivant l'année d'acquisition (biens de faible valeur) à hauteur de 1 000 € HT
- Les subventions d'équipement reçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.
- On procède à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement lorsqu'elles sont versées au profit d'immobilisations non amortissables.

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- de proposer d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissements inscrites sur le tableau suivant :

Articles	Biens ou catégories de bien amortis	Durée
	Biens dont la valeur est inférieur à 1 000 € TTC	1
202	Documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suiv de travaux)	5
204	Subvention d'équipement versée à une personne de droit	5
	privé	3
204	Subvention d'équipement versée – à un organisme public	15
2051	Concessions et droit similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (petits	5
	agencements, ex. : petite clôture)	3
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (15
	agencements conséquents, ex. : création d'espace)	15
21321	Immeuble de rapport (autres immeubles en location)	30
21328	Autres bâtiments privés (logements privés)	20
21351	Installations générales Bâtiments pulics (petites	5
	installations)	5
21351	Installations générales Bâtiments pulics (installations	15
	conséquentes)	13
21352	Installations générales Bâtiments privés (petites	5
	installations)	3
21352	Installations générales Bâtiments privés (installations	15
	conséquentes)	13
2138	Autres constructions	10
2152	Installations de voirie (petits équipements, ex. : panneaux	5
	de rues)	J
2152	Installations de voirie (équipements importants, ex. :	10
	mobiler urbain)	10
2153	Réseaux	15
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	3
	(petits équipements, ex. : extincteurs)	·
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
	(gros équipements, ex. : poteaux incendie)	
215731	Matériels roulants	10
215738	Autres matériels et outillage de voirie	5
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5
	(outillage, électroportatif)	~
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (gros appareils)	
2181	1 Installations générales, agencements et aménagements	
	divers	15
21828	Autres matériels de transpors (légers)	5
21828	Autres matériels de transports (+3,5 tonnes)	8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

⁻ soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

21831	Matériels informatique scolaire	3
21838	Autres matériels informatique	3
21841	Matériels de bureau et mobilers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériels de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corp. (Petit matériel, petit équipement, ex. : micro-ondes)	2
2188	Autres immobilisations corp. (Equipement et matériel moyen, ex. : lave-vaisselle)	5
2188	Autres immobilisations corp. (Gros équipement, ex. : chapiteau)	10

⁻ de confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-080 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3 (Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 2023-028 du 23 mars 2023 approuvant le budget principal pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC)

* CHAPITRE 21

- compte 2128-40 − Aménagements : 1 500,00 €
- compte 2188-020 Jeux extérieurs enfants parc municipal : 30 000,00 €
- compte 2135 -020 Jeux extérieurs enfants parc municipal : + 31 500,00 €
- compte 2168 -020 Autres Collections : + 28 361,00 €

* CHAPITRE 23

- compte 2313 -020 – Immobilisations en cours : - 28 361,00 € (pour l'acquisition du fonds de livres de la nouvelle médiathèque)

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'approuver la Décision Modificative n° 3 du budget principal 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ****************

DELIBERATION N°2023-081 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT (Rapporteur : Alain RANNOU)

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX intègre la séance à 19h52

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, de Service Public, une commission doit être constituée à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa publication et/ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
 soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

⁻ date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

Cette commission, dite « CDSP » (Commission de Délégation de Service Public) intervient dans le cadre de la procédure pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis, après analyse des offres, sur les soumissionnaires à admettre en négociation.

Elle sera également appelée à donner son avis sur les éventuels avenants supérieurs à 5 % sur les contrats de délégation de service public.

Elle est constituée pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- du Maire ou de son représentant (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public), Président de la Commission
- ET de cinq membres de l'assemblée délibérante élus.

Considérant que l'assemblée délibérante doit donc élire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 5 membres titulaires et 5 suppléants, sans panachage, ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que cette désignation a lieu à bulletin secret,

Considérant la désignation de deux assesseurs : Muriel LAURIER pour Chaponnay Durable et Citoyen et Alain RANNOU pour Chaponnay Demain

Considérant que Monsieur le Maire a invité les listes à se faire connaître, 1 liste a été déclarée

	LISTE CHAPONNAY DEMAIN	LISTE CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN
	TITULAIRES	
1	Alain RANNOU	
2	Fabienne MARGUILLER	
3	Marc NUGUES	
4	Laurent BICARD	
5	Maryse MERARD	
	SUPPLEANTS	
1	Lauredana JACQUET	
2	Jacqueline ERGON	
3	Pascal CREPIEUX	
4	Nathalie BARBA	
5	Christine KHAIR	

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE:

- créer une commission de délégation de service public relative à l'assainissement,
- procéder à l'élection de ses membres :

En qualité de membres titulaires :

- Alain RANNOU
- Fabienne MARGUILLER
- Marc NUGUES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Laurent BICARD
- Maryse MERARD

En qualité de membres suppléants :

- Laurédana JACQUET
- Jacqueline ERGON
- Pascal CREPIEUX
- Nathalie BARBA
- Christine KHAIR

Résultats des votes :

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26 - liste Chaponnay Demain : 26 voix

- prendre acte que cette commission sera notamment compétente pour toutes les procédures en cours,
- prendre acte du mode de fonctionnement suivant :

Le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par un suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient,

En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le titulaire en cause.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-082 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

(Rapporteur : Alain RANNOU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2024 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif par affermage, passé avec l'entreprise CHOLTON le 1er janvier 2013.

Ce contrat conférait au Délégataire le droit exclusif d'exploiter, au profit des abonnés, le service public de l'assainissement collectif de la Commune.

Compte tenu des délais nécessaires à la procédure de renouvellement du contrat, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif par un contrat de concession (terme remplaçant, dans la nouvelle législation, le terme d'affermage), au vu du rapport écrit sur le choix du mode de gestion qui lui a été présenté.

Le contrat de concession sera passé sous la forme d'une délégation de service public selon la procédure définie aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT modifié.

Les objectifs principaux assignés au futur Délégataire chargé de l'exploitation du service sur le territoire communal seront les suivants:

- Assurer la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales communales
- Pérenniser la qualité du service public et veiller à son bon fonctionnement
- Assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages (postes de relèvement, déversoirs d'orage, dessableurs, microstation, bassin de rétention), ainsi que le renouvellement des équipements
- Assurer l'entretien et les réparations des réseaux
- Assurer la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients
- Gérer les relations avec les usagers et leur garantir un service de proximité
- Renseigner la Commune sur le fonctionnement du service
- Encaisser la part communale pour le compte de la Commune
- Participer à titre de conseil à la définition des travaux d'assainissement et à leur réception

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Dans ce mente dent, un récons gratetur per et de l'autorité territoriale ;
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

(A noter : le renforcement et l'extension des réseaux restent à la charge de la collectivité).

Le nouveau contrat sera à mettre en place à compter du 1er janvier 2025, pour une durée a priori envisagée à ce jour de 10 à 12 ans.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- de décider du principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif de la commune par un contrat de concession de service,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-083 :ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS MUNICIPAL « LE PETIT PRINCE » (Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-093 du 15 décembre 2022, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EAJE,

Considérant les conclusions du contrôle effectué par la Caisse d'Allocations Familiales le 18 juillet dernier, il convient de mettre à jour certains points du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince ».

Les modifications concernent les points suivants et apparaissent en rouge (hors vaccins et dosages de paracétamol constamment en rouge) dans le document annexé :

- (Article 2.1.A) le critère de la situation professionnelle du ou des parents lors de l'attribution des places
- (Article 2.1.C) la constitution du dossier d'admission par la fourniture de l'avis d'imposition des parents N-1 sur les ressources N-2
 - (Article 2.2.C), le fait qu'il y ait désormais deux contrats d'accueil dans l'année (l'un en janvier, le second durant l'été),
 - (Article 4.1) le fait que toute demi-heure entamée soit due pour les contrats occasionnels ou urgents,
 - (Article 4.1.a) les tarifs, mis à jour conformément au barème de la CAF,
- (Article 4.4.a), les tarifs particuliers pour les enfants accueillis par une assistante familiale ou maternelle, faisant référence au tarif plancher réglé par le département du Rhône,
- (Article 4.4.e) l'application du tarif plancher pour les enfants dont les parents sont non-allocataires et ne disposent ni d'avis d'imposition, ni de fiche de salaires,
- (Article 5.1) l'information de la structure par les parents, en cas d'absence de l'enfant pour maladie, afin de permettre à d'autres enfants d'être accueillis ;

En cas de rendez-vous médical pour l'enfant sur une journée d'accueil, celle-ci ne se fera qu'en demi-journée (matin ou après-midi).

- (Article 5.3) précision « contrat d'accueil régulier » dans le cadre des congés non planifiés lors de l'élaboration du contrat, - dans le cadre du protocole chaleur :
- rappel d'avertir les parents pour qu'ils consultent un médecin si l'enfant présente une insolation ou des phlyctènes;
 - (Article P.2) appel du 15 par la structure si l'enfant présente des signes de souffrance liés à la chaleur,
 - (Article 8.5 Annexe 5) précision du protocole de mise en sûreté : évacuation / mise à l'abri.

Considérant le projet de règlement annexé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le projet de règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince », ci-après annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-084 : CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL (Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé d'attribuer un bon cadeau aux agents communaux ainsi qu'à leurs enfants.

Le Bureau municipal a fixé les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit :

Les ayants droits devront être inscrits à l'effectif de la collectivité de façon ininterrompue du 2 janvier au 31 décembre de l'année d'attribution des bons cadeaux ainsi que l'octroi de bon cadeau pour leurs enfants éligibles à savoir, âgés maximum de 16 ans au cours de l'année concemée. »

Considérant l'effectif concerné par ces gratifications, à savoir 51 agents et 28 enfants,

Considérant qu'un bon cadeau d'un montant de 30 € TTC sera attribué à l'effectif concerné,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les conditions d'attribution de ces bons cadeau,
- ATTRIBUE les bons cadeaux dans les conditions proposées, à 51 agents et 28 enfants,
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-085 : MODIFICATION DE L'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL ET APPROBATION DU **TABLEAU DES EFFECTIFS 2023**

(Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget 2023,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération 2023-064 du 14 septembre 2023, créant un emploi fonctionnel de Direction Générale des Services,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération n°2023-064 du 14 septembre 2023, le Conseil Municipal avait souhaité ouvrir un emploi d'attaché (catégorie A) pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire qui exercerait les missions de Directeur Général des Services, à temps complet.

Etant précisé que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2° alinéa du Code Général de la Fonction Publique (lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté).

Or, notre commune comptant moins de 40 000 habitants, le recrutement d'un contractuel ne peut être admis sur un emploi de Directeur Général des Services.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération n°2023-064 du 14 septembre 2023 concernant la création de l'emploi de catégorie A.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

⁻ soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A), à temps complet, pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire, ouvert aux grades d'attaché, attaché principal et attaché hors classe.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8- 2° alinéa du Code Général de la Fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création du poste proposé :
- MODIFIE en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-086 : CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION GENERALE DES SERVICES (Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés, Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune de Chaponnay d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Direction Générale des Services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune de Chaponnay, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 2 000 habitants, à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création du poste proposé,
- MODIFIE en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.
- CONFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-087: CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET (Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pourvoir aux besoins du service public, de manière pérenne à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet, pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des adjoints techniques (cat C).

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8- 2° alinéa du Code Général de la Fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création du poste proposé à compter du 1er janvier 2024,
- MODIFIE en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- CONFIRME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-088 : / REVALORISATION DES TAUX DE REMUNERATION DES HEURES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE CHAPONNAY

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'Etat,

Vu la délibération 2009-112 du 19 octobre 2009, revalorisant le taux des études surveillées,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Considérant que les services d'enseignement, d'études surveillées et d'études dirigées non compris dans le programme officiel et assurés, hors de la présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités,

Décide de modifier la délibération n°2009-112 du 19 octobre 2009, susvisée et de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maxima en vigueur, conformément à la circulaire ministérielle du 2 mars 2017 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa reception en rotente de transcriptor de la conficiencia d

soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

20,03 €
22,34 €
24,57 €
21,070
22,26 €
24,82 €
27,30 €

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'approuver ces taux,
- de charger Monsieur le Maire d'appliquer ces taux à compter du 1er janvier 2024,
- de confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ******************

DELIBERATION N°2023-089 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU RHONE - ANNEE 2023 (Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu le courriel de demande de subvention en date du 29 septembre 2023, présentée par l'association des Cadets de la Gendarmerie du Rhône.

Considérant les éléments suivants :

- L'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône accueille et encadre des jeunes filles et garçons de 15 à 17 ans qui souhaitent s'engager volontairement, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, pour une douzaine de jours au cours de leur année scolaire, au sein de la Gendarmerie. Les cadets découvrent ainsi les différentes missions et valeurs de la Gendarmerie.

Considérant le souhait de la municipalité de participer à la prise en charge de ces Cadets, par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros et la signature de la convention annexée.

Le bureau municipal consulté :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association des Cadets de la Gendarmerie du Rhône, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 1 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « de coopération et de partenariat » pour une durée d'un an, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que la signature de toutes les pièces afférentes,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ****************

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes date de sa réception en Préfecture du Rhône;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-090 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER – ANNEE 2023

(Rapporteur : Lauredana JACQUET))

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association Chaponnay Contre le Cancer,

Considérant le projet de l'association d'organiser en 2023, une journée Sabodet ainsi qu'une tombola, évènement qui constitue des prestations importantes pour la récolte des fonds au profit du Centre Léon Bérard,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'organisation de cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros,

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association Chaponnay Contre le Cancer, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de
- 1 000 €. - d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-091 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SECOURS **CATHOLIQUE - ANNEE 2023**

(Rapporteur : Lauredana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Secours Catholique – délégation du Rhône,

Considérant l'engagement de l'équipe du Val d'Ozon auprès des habitants en situation de pauvreté,

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 500 euros,

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association Secours Catholique, délégation du Rhône, une subvention de fonctionnement de 500 euros, au titre de l'année 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

⁻ soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<u>DELIBERATION N°2023-092 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS - ANNEE 2023</u>

(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers,

Vu les actions menées par cette association au sein de la commune, et notamment l'organisation du cross départemental,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à cette manifestation par le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros,

Le bureau municipal consulté :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association Amicale des Sapeurs-pompiers, une subvention de 500 euros, au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-093: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LIRE ET **FAIRE LIRE - ANNEE 2023**

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Lire et faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Deux lectrices et un lecteur exercent cette activité à l'école matemelle publique Marlène Jobert et une lectrice et le même lecteur à l'école primaire publique les Clémentières.

Cette activité se déroule en accord avec les professionnels concernés, notamment les enseignants et selon les termes d'une convention entre la Mairie de Chaponnay et l'association.

Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, plus de 520 élèves fréquentant les écoles publiques de Chaponnay peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.

. Cette ouverture culturelle ne peut que faciliter le « vivre ensemble » de par les valeurs qu'elle porte, telles que : générosité, solidarité, écoute, respect de soi, de l'autre, de l'environnement.

L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures » ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 100 euros, au titre de l'année 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits sont prévus au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : - soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-094 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA LANGUE FRANCAISE PARLEE COMPLETEE -**ANNEE 2023**

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIAPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Nationale pour le développement et la promotion de la Langue française Parlée Complétée (ALPC),

Considérant l'engagement de cette association à réaliser les objectifs suivants :

- la mutualisation des compétences et des expériences de parents d'enfants déficients auditifs et la formation de militants bénévoles.
- le partenariat avec les pouvoirs publics et les acteurs professionnels et institutionnels de la surdité,
- l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des jeunes et adultes sourds,

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir leur action à hauteur de 100 euros, Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2023, à l'Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue Française Parlée Complétée, d'un montant de 100 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

<u>DELIBERATION N°2023-095 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION D'ASTRONOMIE DE CHAPONNAY – ANNEE 2023</u>

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 novembre 2023 présentée par l'association d'Astronomie,

Considérant le projet de l'association d'acquérir une caméra,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à cet achat par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros,

Le bureau municipal consulté;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer à l'association d'Astronomie de Chaponnay, une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 500 €, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

- de confirmer que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-096: CONVENTION DE REALISATION - COMMUNE DE CHAPONNAY / CHRONOPUCES -COURSE EKIDEN - 07 AVRIL 2024 (Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

Monsieur Pascal CREPIEUX informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 7 avril 2024 à Chaponnay, la Commune a sollicité la société Chronopuces située au Puy en Velay en sa qualité de chronométreur.

La société Chronopuces s'engage à assurer l'inscription des équipes ou inscriptions individuelles, à vérifier la validité des certificats médicaux et à assurer le chronométrage de la course.

Le chronométreur s'engage notamment, après encaissement de la recette, à reverser au trésor Public, pour la commune de Chaponnay, la somme de 78 € - 2,20 € de commission, soit 75,80 € par équipe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation avec CHRONOPUCES pour lui permettre d'agir en sa qualité de chronométreur de la course EKIDEN prévue le 7 avril 2024 sur la commune de Chaponnay.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-097: APPROBATION DE LA CONVENTION COLLEGE - MEDIATHEQUES 2023-2024 RELATIVE AU PRIX LITTERAIRE JEUNESSE « LES GRANDES TERRES » (Rapporteur : Jacqueline ERGON)

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal, la convention entre les communes de Chaponnay, de Toussieu et de Saint-Pierre-de-Chandieu, représentées par leur Maire respectif, le collège Charles de Gaulle, représenté par Madame la Principale, et l'auteur Monsieur Fabien Clavel.

La présente convention a pour objectif de préciser les rôles de chacun dans l'organisation du prix littéraire « jeunesse » et e la venue de l'auteur Fabien Clavel.

Ce projet concerne les élèves de plusieurs classes de CM2-6ème et rassemble des professeurs de lettres, des professeurs des écoles ainsi que la documentaliste du collège Charles De Gaulle, et les bibliothécaires à l'origine du projet.

Cette convention répartit également les charges financières entre les différentes parties de la convention comme suit :

- le montant concernant les rencontres de la charte des auteurs, soit 499,57 € bruts la journée : 999,14 € (499,57 € x 2),
- Les quatre structures paieront au prorata du nombre de classes concernées (17 classes),

Pour chaque classe concernée la somme due est de 999,14 € / 17 : 58,773 € par classe.

Pour la Médiathèque de Chaponnay (6 classes) la somme due est de 352,64 €.

Le bureau municipal consulté :

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'approuver le projet de convention annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention Collège-Médiathèques 2023-2024 et tout document y afférent,
- de confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

⁻ soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-098 : GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 21 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE MIONS, HAMEAU DE LEYRIEU A CHAPONNAY

(Rapporteur : NICOLAS VARIGNY)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 22393 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) et de la CRCA,

Considérant que la société ALLIADE HABITAT acquiert 21 logements situés Route de Moins, lieudit Leyrieu à CHAPONNAY comprenant:

- 9 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)
- 6 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)
- 6 logements individuels financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS)

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements Plus, PLAI et PLS,

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 995 360.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de le Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) et de la CRCA (PLS),

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 22393 constitué de 6 lignes de prêt PLAI (536 364 €), PLAI foncier (281 978 €), PLUS (808 859 €), PLUS foncier (418 923 €), signé entre ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) et PLS (635 966 €) et PLS foncier (313 270 €) signé par ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et le CRCA. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la CRCA, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Le bureau municipal consulté;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

PREND ACTE:

L'assemblée délibérante de la Commune de CHAPONNAY (69) accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 995 360 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de la CRCA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 22393 constitué de 6 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 995 360 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations et de la CRCA, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3:

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-099 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1048, SISE LIEUDIT « EN MEURIER » - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE (Rapporteur : NICOLAS VARIGNY)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la proposition faite par Monsieur Daniel MASA de céder à la commune de Chaponnay une parcelle sise, lieudit « Saint-Meurier », cadastrée section A n° 1048 d'une surface cadastrale de 1570 m². Le bien est libre de location.

Par courrier daté du 19 octobre 2023, Monsieur Daniel MASA a accepté de céder ce terrain à la commune au prix proposé de 1 € le m², soit 1 570 €.

Il est précisé que les frais notariés seront à la charge de la commune.

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 1048, sise lieudit « Saint-Meurier », d'une surface cadastrale de 1570 m², aux conditions ci-dessus énoncées, telle que jointe sur la plan annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération,
- de confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prinicpal 2024.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-100: ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 227 ET 232 SISES LIEUDIT « EN SERVAT » A CHAPONNAY (Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu la délibération n°2021-088, du 09/12/2021, relative à la promesse unilatérale d'achat, consentie à la SAFER, des parcelles cadastrées section A n° 227 et 232, d'une superficie totale de 27 a 30 ca, sises lieudit « En Servat » à Chaponnay.

Suite à la sollicitation de la commune de Chaponnay, la SAFER avait exercé son droit de préemption sur la vente de Madame JOURDAN Jacqueline, le projet de la commune de se comporter en bailleur au profit d'un ou plusieurs exploitants agricoles agréés par la SAFER, ayant trouvé écho auprès de la SAFER, intéressée par l'affectation future des biens susvisés.

Les conditions d'achat avaient fixé un prix de vente de 3 900,00 € TTC, pour un règlement intervenant au plus tard le 30/06/2022.

La vente n'ayant pu être actée à cette date, il est demandé au Conseil municipal de confirmer ce prix afin de régulariser l'acquisition par la commune des parcelles susvisées dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune et que celle-ci s'engage à la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la SAFER pendant une période de 15 ans et à accepter le cahier des charges détaillé

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : - soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

dans la promesse unilatérale de vente. Elle s'engage, notamment, à maintenir la destination agricole du bien et à en garantir la pérennité pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; et à louer l'ensemble du bien acquis par bail rural ou par convention visée à l'article L 411-32 du Code rural.

Le bureau municipal consulté;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'approuver l'acquisition à la SAFER des parcelles cadastrées section A n° 227 et 232, d'une superficie totale de 27 a 30 ca, sises lieudit « En Servat » à Chaponnay, au prix de 3 900,00 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prinicpal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES *********************

DELIBERATION N°2023-101: EXERCICE 2024 - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2024 avant l'adoption du budget primitif,

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR,

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au plus tard au 15 avril 2024,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- DECIDE de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :
- Montant des dépenses d'investissement 2023 inscrites au BP 2023 (Chapitres 20-204-21-23) : 18873727.44€
 - Limite de 25 % : 18 873 727.44 € X 25 % = 4 718 431.86 €
 - Proposition d'ouverture de crédits 2024 pour un total de : €

- 2031 - Frais d'études :

100 000 €

- 204 - Subventions d'équipements :

8 000 €

- 2135 – Installations générales :

500 000 €

- 2313 - Immobilisations en cours :

4 110 000 €

- DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 Contre, Abstention : 4 (Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe **DECLEZ, Alexis HINGREZ)**

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-102: EXERCICE 2024: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE **ASSAINISSEMENT**

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2024 avant l'adoption du budget primitif,

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR.

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au plus tard au 15 avril 2024,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- DECIDE de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :
 - Montant des dépenses d'investissement 2023 inscrites au BP 2023 (Chapitres 20-21-23) : 1 077 363.78€
 - Limite de 25 % : 1 077 363.78 € X 25 % = 269 340.95 €
 - Proposition d'ouverture de crédits 2024 pour un total de : 269 000 €

- 2031 – Frais d'études :

20 000 €

- 21532 Réseaux d'assainissement :

159 000 € 90 000 €

- 238 Avances corporelles :

- DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe assainissement.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 Contre, Abstention : 4 (Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe **DECLEZ, Alexis HINGREZ)**

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2023-103: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES

TECHNIQUES A LA CCPO – ANNEE 2024 (Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon.

Considérant que pour l'année 2024 il est nécessaire de renouveler les conditions de mise à disposition de la CCPO d'une partie du service technique de la commune de Chaponnay, dont le terme était fixé au 31 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, entretien du patrimoine communautaire, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré,

Considérant que le service technique de Chaponnay vient compléter ceux de la CCPO pour l'ensemble des missions suivantes:

L'entretien de la voirie (bouchage des nids de poule), l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage, désherbage des zones nord et sud du Chapotin et nettoyage des WC publics de la zone).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale; cette demarche suspendant le delar - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale ;

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service de qualité,

Considérant qu'en contrepartie, la CCPO bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités,

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'autoriser le projet de renouvellement pour l'année 2024, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie du service technique de la Commune de Chaponnay,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer ladite convention pour l'année 2024, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-104 : DECISIONS DU MAIRE (Rapporteur : Raymond DURAND)

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

2023-040D : Signature d'un bon de commande pour le nettoyage des bassins de rétention de l'Espace Jean Gabin Société PARCS & SPORTS (Chassieu - 69) : 22 236 € TTC

2023-041D : Signature d'un bon de commande pour la fourniture et la pose de 32 caveaux au nouveau cimetière de Chaponnay Société BONNA SABLA (Paris La Défense - 92) : 83 568 € TTC

2023-042D: Annulation de la lettre de commande pour une mission de coordination SSI – réhabilitation de la maison bourgeoise située Rue de la Poste à Chaponnay

2023-043D: Voyage du jumelage - fixation des tarifs 2023 40 € par participant

2023-044D : Signature d'un bon de commande pour la réalisation de plans de l'école Les Clémentières et du gymnase Lino

Société ESKISSEO (Lyon - 69) : 7 200 € TTC

2023-045D : Signature d'un bon de commande pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de renouvellement de la Concession par Délégation de Service Public d'Assainissement (DSP) Société ASSISTANCE CONSEIL SERVICE (Lagnieu - 01) : 15 000 € TTC

2023-046B: Tarifs du centre de loisirs pour les petites vacances de l'année scolaire 2023 - 2024 Tarifs inchangés

2023-047D : Fixation du tarif pour la refacturation de clés aux utilisateurs des locaux communaux Tarif unitaire: 86,40 € HT

2023-048B : Signature d'un bon de commande pour la dépose d'un poteau incendie et bouchonnage de la vanne de coupure 3 rue Centrale à Chaponnay Société SOGEDO (Septème - 38) : 5 346 € TTC

2023-049B: Annulation de l'appel d'offres ouvert pour les prestations d'assurance de la commune de Chaponnay

2023- 050B: Signature d'un bon de commande pour la création d'un branchement d'eaux usées - route de Luzinay à Chaponnay

Société CHOLTON (Chabanière - 69) : 7 640,83 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- uate ue sa punication coou ue sa nontreation.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal prend a	acte de ces décisions.
**	*****************

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 46

Affiché le 2014 / 2023, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

